



## Arrêt

n° 195 083 du 16 novembre 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C.MOMMER loco Me M. LYS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes né le 1er janvier 1999 à Mamou, ville où vous avez vécu de votre naissance à votre départ de Guinée.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En décembre 2013, vous vous rendez chez votre ami Amadou Diallo pour prendre le thé avec un autre de vos amis, Mamoud. Plus tard, un garçon surnommé « Eldji » se joint à vous. Au cours de la conversation, vos amis et vous commencez à parler de la situation politique de votre pays. Vous critiquez le président et évoquez le fait que le président a fait beaucoup de promesses qu'il n'a pas tenues. « Eldji » vous demande alors de vous taire, ce que vous refusez de faire. Le ton monte, les insultes fusent et il se jette sur vous. Il vous blesse à la cuisse, au moyen d'une paire de ciseaux. Votre ami Amadou vous sépare et vous emmène à l'hôpital.*

*Vous restez chez vous plusieurs jours, le temps de votre convalescence, et reprenez ensuite votre travail. Toutefois, pour vous rendre à ce dernier, vous êtes obligé de passer par le quartier dans lequel habite « Eldji ». Vous croisez donc celui-ci à plusieurs reprises sur votre trajet entre votre lieu de travail et votre domicile et Eldji profite de ces occasions pour vous menacer de mort. Cela se produit, d'après vous, au moins à six reprises.*

*Un jour (antérieur à votre propre altercation avec Eldji), un ami à vous, dénommé [O.S.], a été tué par une personne qui l'avait précédemment menacé de mort. Son assassin ne serait resté que quelques jours en prison. Vous craignez alors que le même sort vous soit réservé et décidez de prendre la fuite.*

*Vous quittez la Guinée le 6 janvier 2014, soit une dizaine de jours après votre altercation avec Eldji.*

*Vous arrivez en Belgique le 10 janvier 2016, après avoir traversé le Mali, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 12 janvier 2016.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre contrat de travail en alternance signé en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez craindre d'être tué par le surnommé « Eldji » en raison des critiques que vous avez adressées à l'égard du Président guinéen en sa présence ainsi que de la bagarre et des menaces de mort qui en ont découlé (rapport d'audition, p.9). A la fois dans la fiche que vous avez remplie en tant que mineur lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des Etrangers (voir farde administrative, document « Fiche mineur étranger non accompagné ») que lors de votre audition au Commissariat général, vous soulignez le caractère raciste de cette menace, puisque vous seriez visé en tant que peul par un malinké (rapport d'audition, p.15).*

*Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour en Guinée ne sont pas établies.*

*Tout d'abord, le Commissariat général s'interroge sur la réalité de la menace qui plane sur vous en Guinée vu la passivité de votre persécuteur présumé.*

*Ainsi, vous affirmez qu'« Eldji » vous a menacé de mort au moins à six reprises (rapport d'audition, p.15). Toutefois, force est de constater que, de votre propre aveu, Eldji n'a jamais tenté ni de vous joindre, ni de vous menacer, que ce soit quand vous étiez encore chez vous, en convalescence, ou même sur votre lieu de travail. En effet, Eldji se serait contenté de vous menacer à plusieurs reprises alors que vous passiez par son quartier, devant chez lui, en vous rendant au travail (rapport d'audition, pp.15-17).*

*Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que quelqu'un déterminé à vous vouloir du mal ne se limite qu'à des menaces verbales quand vous passez devant chez lui, sans chercher à vous joindre, vous menacer, ou encore vous coincer par d'autres moyens.*

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général ne peut en aucun cas assimiler le comportement d'Eldji à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général s'interroge sur la raison pour laquelle vous continuez de prendre la même route pour vous rendre au travail, puisque vous affirmez qu'Eldji ne vous menace que lorsque vous passez devant chez lui, et sur l'inexistence réelle d'un chemin alternatif permettant de contourner ce quartier (ou à tout le moins son domicile) pour vous rendre au travail (bien que vous affirmiez qu'il s'agit du seul chemin – rapport d'audition, p.16). En effet, Mamou est une ville d'une certaine taille et importance. Ainsi, 83 008 personnes vivaient à Mamou Centre en 2014 (voir Décret D/2015/229/PRG/SGG portant publication des résultats définitifs du troisième recensement général de la population et de l'habitation réalisé du 1er mars au 2 avril 2014 – farde « Informations des pays »). Dans une ville d'une telle densité, il paraît improbable qu'il n'existe qu'un seul chemin qui relie votre domicile à votre travail.

Ce comportement paraît incompatible avec l'existence d'une crainte d'être tué par Eldji.

Cette invraisemblance jette le discrédit sur votre récit d'asile et, partant, sur la réalité de votre crainte en cas de retour.

Ensuite, soulignons que vous ne vous êtes pas montré très loquace s'agissant d'expliquer pourquoi Eldji s'en est pris à vous, alors que vos deux autres amis présents, Amadou et Mamoud, tenaient le même discours que vous à l'égard du président (rapport d'audition, pp.13-14). En effet, interrogé à ce sujet, vous vous contentez de répondre « Peut-être que c'est à moi qu'il en voulait, moi qu'il n'aime pas » (rapport d'audition, p.14). Cette explication n'est pas en mesure de convaincre le Commissariat général.

Notons également qu'interrogé plus en profondeur sur le surnommé « Eldji », vous ne savez en définitive que très peu de choses sur la personne qui est à l'origine de vos problèmes et de votre départ de Guinée. Ainsi, vous ne connaissez ni son nom, ni son prénom. Vous pouvez uniquement préciser qu'il est malinké, étudiant au lycée « Granbigar », qu'il habite dans le quartier Kimbely, qu'il est grand, costaud, foncé et très violent (rapport d'audition, p.11 et pp.13-14).

Par ailleurs, il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine, en l'occurrence la Guinée, carence qui n'est pas démontrée en l'occurrence puisque vous reconnaissez explicitement ne pas y avoir fait appel pour dénoncer les menaces dont vous dites avoir été victime. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous dites que même si vous aviez été voir vos autorités, celles-ci n'auraient rien fait, ne vous auraient pas protégé car elles n'aiment pas les Peuls (rapport d'audition, p.16). Ces seules explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers contre les agissements d'Eldji.

Alors qu'il vous est demandé si vous avez essayé de régler la situation par un autre moyen, vous vous contentez de répondre que vous ne réagissiez pas à ces menaces dans l'espoir qu'il « laisse tomber » (rapport d'audition, p.16). Le Commissariat général considère cette absence de réaction face aux menaces subies comme un comportement inconciliable avec l'existence d'une crainte. En outre, soulignons que cette altercation date de décembre 2013 (rapport d'audition, p.10). N'ayant aucun contact avec des personnes se trouvant en Guinée depuis la perte de votre téléphone au Maroc, vous n'êtes pas en mesure de préciser au Commissariat général le sort qu'Eldji vous réserverait en cas de retour (rapport d'audition, p.5, pp.8-9 et pp.17-18).

Notons également pour poursuivre qu'alors qu'il vous a été demandé de fournir une attestation médicale prouvant l'existence d'une cicatrice à l'endroit où Eldji vous a blessé (puisque vous dites que vous avez une telle cicatrice – rapport d'audition, p.16), nos services n'ont toujours reçu aucun document à l'heure où cette décision est rédigée, soit près d'un mois après l'audition au Commissariat général.

*Enfin, soulignons que vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités guinéennes ou tout autre concitoyen auparavant (rapport d'audition, p.9). Si vous avez déjà fait l'objet d'une arrestation, notons qu'elle faisait suite à un accident de moto, que vous avez uniquement passé un jour à la police centrale de Mamou, qu'un arrangement a été trouvé pour réparer la moto de l'autre personne impliquée dans l'accident, que vous avez été libéré et que l'affaire s'est clôturée avec votre libération (rapport d'audition, pp.9-10).*

*Notons également que vous vous définissez comme un sympathisant de l'UFDG. Toutefois, à part accueillir le leader de l'UFDG Cellou Dallein Diallo quand il arrive (« comme tout le monde » - rapport d'audition, p.6), vous n'avez participé à aucune autre activité ou aucun autre événement de l'UFDG (rapport d'audition, p.6).*

*Dès lors, le Commissariat général considère que votre profil politique n'est pas tel qu'il pourrait rencontrer un quelconque intérêt de la part des autorités guinéennes.*

*Soulignons en outre que, de votre propre aveu, les problèmes que vous avez connus avec Eldji viennent de votre différend et non de votre sympathie pour l'UFDG (rapport d'audition, p.10 – « Non, c'est en raison du fait que j'ai dit la vérité »)*

*En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.*

*Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir votre contrat de travail en alternance, celui-ci ne permet pas de renverser le sens de la présente décision puisqu'il n'apporte aucun élément concernant les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'ils figurent dans la décision attaquée.

#### **3. La requête introductive d'instance**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), de l'article 1<sup>er</sup> A alinéa 2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de tenir compte de l'ensemble des éléments de celui-ci.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

#### 4. Question préalable

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ». L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5.7. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat guinéen ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

5.8. En l'espèce, le requérant déclare avoir été agressé et blessé par un individu d'ethnie malinké qui aurait mal pris ses déclarations relatives aux promesses non tenues par le président de la république. Par la suite, ce même homme a menacé le requérant de mort à diverses reprises.

Interrogé, lors de son audition du 29 mai 2017 au Commissariat général, sur le point de savoir s'il avait pris contact avec ses autorités nationales, le requérant a répondu par la négative. Il a exposé que ses autorités nationales n'auraient rien fait et ne l'auraient pas protégé car ce sont les autorités elles-mêmes qui n'aiment pas les peuls.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que, selon les informations annexées à la requête, *les guinéens ont en général peu confiance dans la capacité de la police de les protéger et que les membres de la communauté peul semblent avoir moins confiance dans la volonté politique de leur gouvernement et des forces de sécurité à les protéger de manière équitable. Il y a des preuves manifestes d'un manque de neutralité politique de la part des forces de de sécurité, en particulier lorsqu'elles répondent à des actes de violence liés aux élections et à la politique.*

Le Conseil estime que les circonstances que les peuls aient peu confiance en la police guinéenne et que lors des moments de forte tension politique les forces de l'ordre manquent d'impartialité ne permettent d'établir que, dans le cas précis du requérant, ayant, pour rappel, fait l'objet d'une agression et de menaces de mort de la part d'un seul individu dans le cadre d'un conflit interpersonnel, les autorités guinéennes *ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave et que le requérant n'a pas accès à cette protection.*

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas à suffisance qu'il ne pouvait escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

5.10. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

*paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».* Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précité vise la protection aussi bien contre les craintes de persécutions visées à l'article 48/3 de la même loi que contre les atteintes graves visées à l'article 48/4, les conclusions du point 5.9. S'imposent ici aussi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN